



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DRCL-B1- 2015– n° 103 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service ASVP de Lyons la Forêt

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale ;
- la lettre du maire de Lyons la Forêt en date du 9 juin 2015 demandant l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service ASVP ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes d'Etat auprès du service ASVP de Lyons la Forêt pour percevoir :

- le produit des contraventions au code de la route dressées en application des articles L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 600 €.

Article 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 10 €.

Article 5 : Le montant prévisionnel des recettes annuelles encaissées par la régie est fixé à 2 000 €. Par conséquent, le régisseur est dispensé de cautionnement en application de l'arrêté du 27 décembre 2001.

Article 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Pendant ce même délai un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le maire de la commune de Lyons la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE